

Nouvelle convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Royaume-Uni

1.	Application provisoire à compter du 1er novembre 2021	1
2.	Champ d'application	1
3.	Assujettissement à l'assurance	2
a	Assujettissement au lieu de travail et exceptions notamment pour les détachements	2
b	Assujettissement en cas de pluriactivité	2
c	Procédures analogues à celles appliquées entre la Suisse et les États de l'UE	2
d	Assujettissement: Aucune disposition transitoire vis-à-vis de la convention de 1968	2
4.	Conséquences sur les prestations familiales	3
5.	Prestations du 1er pilier	3
6.	Assurance facultative	3
7.	Rapport avec l'Accord sur les droits des citoyens	3

1. Application provisoire à compter du 1er novembre 2021

En raison du retrait du Royaume-Uni de l'UE (Brexit), l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) conclu entre la Suisse et l'UE ainsi que les règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ne s'appliquent plus aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni depuis le 1er janvier 2021.

Ces deux États ont dès lors négocié une nouvelle convention qui, jusqu'à son entrée en vigueur définitive, s'appliquera à titre provisoire dès le 1er novembre 2021. Cette nouvelle convention bilatérale remplacera en principe la convention de sécurité sociale de 1968 qui était de nouveau applicable depuis le 1er janvier 2021. La nouvelle convention de sécurité sociale ne s'applique pas aux personnes qui relèvent de l'Accord sur les droits des citoyens (voir [Newsletter du 29.10.2020](#)).

La nouvelle convention de sécurité sociale a une portée plus large que les accords bilatéraux conclus habituellement avec d'autres États. Elle reprend de nombreuses dispositions des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009.

2. Champ d'application

Dans les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni, la convention s'applique aux ressortissants des deux États contractants ainsi qu'aux ressortissants des pays de l'UE.

À la différence de l'ALCP, la convention ne comporte que des dispositions bilatérales qui coordonnent uniquement le système suisse de sécurité sociale et son pendant britannique, de sorte qu'il n'y a pas de triangulation entre les divers accords (convention de sécurité sociale Suisse-Royaume-Uni, accord UE-Royaume-Uni et ALCP).

Du point de vue territorial, cette convention s'applique à la Suisse ainsi qu'au Royaume-Uni et à Gibraltar, mais pas aux autres territoires d'outre-mer ni aux Dépendances de la Couronne. La convention bilatérale de sécurité sociale de 1968 reste applicable aux îles de Man, de Jersey, de Guernesey, d'Aurigny, d'Herm et de Jéthou.

3. Assujettissement à l'assurance

La nouvelle convention entre la Suisse et le Royaume-Uni règle l'assujettissement des personnes qui se trouvent dans une situation transfrontalière entre les deux États contractants (c'est-à-dire une situation dont tous les éléments ne se cantonnent pas à l'intérieur d'un des deux États) et auxquelles l'Accord sur les droits des citoyens ne s'applique pas.

a Assujettissement au lieu de travail et exceptions notamment pour les détachements

Les personnes couvertes par la convention sont soumises à la législation d'un seul État, en règle générale celle de l'État contractant sur le territoire duquel l'activité lucrative est exercée.

Les travailleurs salariés ou indépendants peuvent être détachés dans l'autre État contractant pour une durée de 24 mois. Les conditions encadrant le détachement sont les mêmes que celles qui sont prévues pour l'application du règlement (CE) n° 883/2004 ; p. ex. la durée d'assurance préalable dans l'État de provenance est, de manière générale, d'un mois pour les salariés et de deux mois pour les indépendants. Les autorités compétentes des deux États peuvent convenir d'une prolongation du détachement, jusqu'à 6 ans au maximum.

Les membres de famille (conjoint non actifs, partenaires enregistrés et enfants) accompagnant les personnes détachées restent assurés avec le travailleur dans son État de provenance.

b Assujettissement en cas de pluriactivité

La convention règle l'assujettissement des travailleurs salariés ou indépendants occupés simultanément en Suisse et au Royaume-Uni, reprenant en substance la « règle des 25 % » prescrivant l'assujettissement dans l'État contractant de résidence si une partie substantielle des activités y est exercée. Quand cela n'est pas le cas, le rattachement du salarié pluriactif peut avoir lieu:

- dans l'État contractant du siège du ou des employeurs
- dans l'État contractant qui n'est pas celui de résidence lorsque les sièges des employeurs se situent en Suisse et au Royaume-Uni
- dans l'État contractant de résidence en l'absence de siège d'employeur en Suisse ou au Royaume-Uni

Les activités exercées dans l'UE ne sont pas couvertes et ne sont pas prises en considération dans le cadre de la détermination de la législation applicable selon la nouvelle convention bilatérale.

L'Accord sur les droits des citoyens protège les situations et les droits des personnes qui ont exercé leur droit à la libre circulation avant le 31 décembre 2020 et qui étaient couvertes par l'ALCP à cette date ; le règlement (CE) n° 883/2004 continue à leur être applicable tant qu'elles restent dans une situation transfrontalière impliquant la Suisse et le Royaume-Uni en raison de leur nationalité, de leur activité ou de leur résidence.

c Procédures analogues à celles appliquées entre la Suisse et les États de l'UE

Les cas de détachement entre la Suisse et le Royaume-Uni ou d'activités exercées simultanément dans les deux États contractants sont traités par les caisses de compensation AVS au moyen du portail en ligne ALPS, qui a été adapté en conséquence.

Le formulaire attestant de la législation applicable aux travailleurs en mobilité entre la Suisse et le Royaume-Uni (p. ex. détachement ou pluriactivité) utilisé côté suisse est l'attestation générique employée dans le cadre de l'application des autres conventions bilatérales conclues par la Suisse (Certificate of Coverage, CoC). Le Royaume-Uni emploiera de son côté une attestation ad hoc.

d Assujettissement: Aucune disposition transitoire vis-à-vis de la convention de 1968

La nouvelle convention bilatérale remplacera à partir du 1er novembre 2021 la convention de 1968 entre la Suisse et le Royaume-Uni, qui était applicable aux situations à compter du 1er janvier 2021.

Les attestations de détachement émises en vertu de la convention bilatérale de 1968 conservent cependant leur validité jusqu'à la date d'expiration indiquée sur le document.

4. Conséquences sur les prestations familiales

À partir de l'application provisoire de la nouvelle convention de sécurité sociale, les dispositions légales nationales de la LAFam et de la LFA sont applicables aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un cas relevant du champ d'application de l'accord sur les droits des citoyens. Le Royaume-Uni doit donc être considéré comme un État non contractant pour ce qui est des prestations familiales, et les prestations familiales au titre de la LAFam et de la LFA ne peuvent pas être exportées.

Exception: les prestations familiales selon la LAFam ou la LFA continueront à être exportées si le droit aux allocations familiales a été acquis avant le 31 décembre 2020.

5. Prestations du 1er pilier

La nouvelle convention de sécurité sociale prévoyant l'exportation des prestations de vieillesse et survivants, celles-ci sont ainsi versées dans le monde entier. En revanche, les prestations de l'AI et les rentes extraordinaires ne sont pas exportées. Dès lors, les ressortissants du Royaume-Uni doivent être domiciliés en Suisse pour prétendre à une rente AI.

6. Assurance facultative

À compter du 1er janvier 2021, les ressortissants suisses, des États de l'UE, d'Islande, du Liechtenstein et de Norvège résidant au Royaume-Uni peuvent adhérer à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative sous réserve que les conditions d'adhésion soient remplies, notamment la durée d'assurance préalable d'au moins cinq années consécutives immédiatement avant la sortie de l'assurance obligatoire.

7. Rapport avec l'Accord sur les droits des citoyens

La Suisse et le Royaume-Uni ont conclu un Accord sur les droits de citoyens (en vigueur depuis le 1er janvier 2021) afin de régir les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'ALCP et de garantir les droits des assurés acquis dans le cadre de l'ALCP. La nouvelle convention de sécurité sociale conclue entre la Suisse et le Royaume-Uni formule une réserve en faveur de l'Accord sur les droits des citoyens: pour toute personne entrant dans le champ d'application de cet accord, ce sont les dispositions du droit de coordination européen et non celles de la nouvelle convention de sécurité sociale qui s'appliquent.